

■ DÉFINITIONS

Souscripteur : l'APSO – 54 rue de Chautagne – 73000 CHAMBERY représentée par Mme GENDARME Françoise, en sa qualité de Président pour le compte des adhérents affiliés à :

- L'ANMP,
- Le SIM,
- Le GAAMS,
- Ainsi que tout syndicat/association professionnel(le) affilié à l'APSO,

à jour de leur cotisation et ayant le statut de salariés ou de Travailleur Non-Salariés (TNS)

Assuré : L'adhérent à l'APSO à jour de ses cotisations, personne physique ayant le statut de salarié ou ayant le statut de TNS.

Assureur : DAS Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS LE MANS 775 652 142

DAS - Société Anonyme au capital de 60.660.096 €

RCS LE MANS 442 935 227

Sièges sociaux : 33 rue de Sydney – 70245 LE MANS CEDEX 2

Soumises à L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution -61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 9.

Litige : Toute réclamation AMIABLE ou JUDICIAIRE faite PAR ou CONTRE l'assuré.

Mécontentement : Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un assuré envers l'assureur.

■ OBJET DE LA GARANTIE

→ LITIGES GARANTIS

Sont garantis les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- ils surviennent dans l'un des domaines garantis
- leur caractère conflictuel n'était pas connu de l'assuré lors de la prise d'effet de la garantie,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- **leur intérêt financier dépasse 200€ en phase amiable et 500€ en phase judiciaire à l'exception des poursuites pénales,**
- ils opposent l'assuré à une personne étrangère au présent contrat,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la durée de validité de la garantie.

→ PRESTATIONS FOURNIES

• Prévention et information juridiques

En prévention de tout litige, l'assureur informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Ce service est accessible du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 18h (hors jours chômés ou fériés) sur simple appel téléphonique au numéro suivant **02.43.39.16.17**.

• Défense amiable des intérêts

En présence d'un litige, l'assureur effectue les démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux des intérêts de l'assuré.

• Défense judiciaire des intérêts

En l'absence de solution amiable, l'assureur – sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines – prend en charge les frais engendrés par une procédure tendant à la reconnaissance de droits, à la restitution de biens ou à l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice.

• Exécution et suivi

L'assureur met en œuvre les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable intervenu ou de la décision judiciaire obtenue.

→ FRAIS PRIS EN CHARGE

L'assureur prend en charge – dans la limite du plafond de dépenses par litige mentionné ci-dessous :

- le coût des consultations et des constats d'huissier **engagés avec son accord préalable,**
- le coût des expertises amiables **diligentées avec son accord préalable,**
- les dépenses,
- **les frais d'expertise judiciaire engagés avec son accord préalable dans la limite de 2500€ TTC,**
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant les juridictions Française, Principauté de Monaco et d'Andorre, **dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire référencé annexe 12/2016.**
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant les juridictions étrangères des autres pays garantis dans la limite de **3500€ TTC** sans application du **plafond de prise en charge des honoraires du mandataire référencé annexe 12/2016, reproduit ci-après.**

Ne sont jamais pris en charge :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des articles 700 du code de procédure civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de Justice Administrative ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises.

- les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier,
- les frais résultant de la rédaction d'actes.
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver la partie adverse, ou connaître l'étendue de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesure conservatoire,
- les frais et honoraires d'expert-comptable,
- les frais de déplacement et vacation lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont il dépend,
- les frais et honoraires d'avocat postulant, à l'exception des frais de postulation devant la Cour d'Appel,
- les honoraires de résultat.

■ DOMAINES DE GARANTIE

L'assureur donne à l'assuré les moyens d'assurer sa défense ou d'exercer un recours pour tout litige survenant dans l'exercice de son activité professionnelle à l'occasion :

→ GARANTIES DES ADHERENTS SALARIES

- des relations avec son employeur en cas de conflit individuel du travail, à l'issue d'un délai de carence de 2 mois suivant la date d'adhésion au contrat,
- d'infraction pénale commise par un tiers et dont l'assuré est victime dans le cadre de son activité professionnelle salariée,
- de mise en cause personnelle devant les juridictions civiles et pénales pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions et pour lesquels l'assureur Responsabilité Civile de l'employeur n'intervient pas.

→ GARANTIES DES ADHERENTS TRAVAILLEURS NON-SALARIES (TNS)

- des relations contractuelles,
- de la propriété et l'usage de vos biens immobiliers professionnels,
- des relations de voisinages,
- des relations avec les administrations,
- d'infraction pénale commise par un tiers,
- de poursuites pénales devant les juridictions répressives, commissions administratives, juridictions disciplinaires, en qualité d'auteur, de co-auteur ou de complice d'une contravention, d'un délit non intentionnel.

■ TERRITORIALITÉ

La garantie de l'assureur s'exerce pour tout litige qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des juridictions de ce pays :

- France Métropolitaine ainsi que les DOM, ROM, COM, TOM, ROM
- Etats membres de l'Union Européenne,
- Principauté de Monaco, Andorre ainsi qu'en Suisse.

■ LIMITE DE LA GARANTIE

→ PHASE AMIABLE :

L'assureur intervient pour tout litige :

- dont l'intérêt financier est supérieur au seuil d'intervention fixé à **200€ TTC,**
- et à concurrence d'un plafond de garantie de **750€ TTC** par litige,

→ PHASE JUDICIAIRE

L'assureur intervient pour tout litige :

- dont l'intérêt financier est supérieur au seuil d'intervention fixé à **500€ TTC,**
- et à concurrence d'un plafond de garantie de **20 000€ TTC** par litige, à l'exception des **frais d'expertise judiciaire** pour lesquels la prise en charge se limite à **2500€ TTC** par litige.

■ EXCLUSIONS

→ EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES ADHERENTS

Sont toujours exclus les litiges :

- relatifs aux poursuites pénales devant une Cour d'Assises,
- provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de sa participation à un crime ou rixe sauf cas de légitime défense (Article L. 113-1 du Code des Assurances),
- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits (Article L. 121-8 du Code des Assurances).
- relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail,
- relatifs à la matière fiscale, la matière douanière,
- relatifs aux accidents et infractions au Code de la Route,
- relatifs au droit des personnes,
- relatifs à la vie privée,
- relatifs à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux immobiliers ou contrats y afférents sont soumis soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire,
- les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par l'assuré, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables, ainsi que toute intervention consécutive à l'état d'insolvabilité ou de surendettement de l'assuré,
- les litiges relevant d'une garantie «protection Juridique Recours» ou «défense pénale et recours suite à accident» incluse dans un autre contrat d'assurance ou qui aurait dû l'être en vertu d'une obligation d'assurance,
- les litiges relevant du domaine de l'assurance Responsabilité Civile,
- les litiges relevant du Code de la Propriété Intellectuelles,
- les litiges opposant l'assuré au souscripteur,

- les litiges opposant l'assuré à LYCEA,
- les procédures d'action de groupe.

→EXCLUSIONS PARTICULIERES AUX ADHERENTS TNS

Outre les exclusions communes exposées au paragraphe précédent, sont exclus les litiges relatifs :

- à un conflit individuel du travail,
- aux statuts d'associations, de sociétés civiles ou commerciales et à leur application,
- à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou d'actions,
- à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont l'assuré est propriétaire et qu'il donne en location ou destinée à la location
- à la participation de l'assuré à une action de défense des intérêts collectifs de la profession,
- au recouvrement de créance et aux contestations s'y rapportant,

■ MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Déclaration de sinistre dans les 30 jours suivant la connaissance du litige, sauf cas fortuit ou de force majeure et ; en tout état de cause, avant d'avoir pris une initiative quelconque.

■ CHOIX DE L'AVOCAT

Vous avez le libre choix de l'avocat dont les honoraires vous seront remboursés HTVA ou TTC selon votre régime d'imposition dans la limite des plafonds ci-dessous :

Juridictions	Montants TTC	Montants HT
Référé		
- expertise	530€	440€
- provision	650€	540€
- autre	650€	540€
Juge de proximité civil	820€	680€
Tribunal d'Instance	820€	680€
Tribunal de Grande Instance	1170€	975€
Tribunal des affaires de sécurité sociale	1170€	975€
Tribunal de commerce :		
- déclaration de créance	210€	175€
- relevé de forclusion	270€	225€
- jugement	1170€	975€
Tribunal Paritaire des Baux Ruraux		
- Absence de conciliation	355€	295€
- Conciliation	1165€	975€
- Jugement	1170€	975€
Tribunal Administratif	1170€	975€
Conseil des Prud'hommes		
- absence de conciliation	355€	295€
- conciliation	1110€	925€
- jugement	1110€	925€
Juge de l'exécution	765€	635€
Juridiction d'appel		
- assistance à plaidoirie	1170€	975€
- Postulation	625€	520€
Cour de Cassation/ Conseil d'Etat	2220€	1850€
Composition ou médiation pénale	270€	225€
Juge de proximité pénal	580€	480€
Tribunal de Police		
- sans partie civile	460€	385€
- avec partie civile	580€	480€
Tribunal Correctionnel		
- Instruction correctionnelle	665€	555€
- jugement	935€	780€
Cours d'Assises		
- Instruction criminelle	1630€	1355€
- Jugement	2220€	1850€
Commissions Diverses	350€	295€
Commissions de recours amiable en matière fiscale	470€	390€
Mesure instruction – assistance à expertise	395€	330€
Consultation et démarches amiables infructueuse	340€	285€
Consultation et démarches amiables ayant résolu le litige	665€	555€
Transaction en phase judiciaire	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure était arrivée à son terme devant la juridiction de 1ere instance	

■ CONFLIT D'INTERET

En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur informe l'assuré de sa possibilité de choisir son avocat (Article L 127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L 127-4 du Code des Assurances).

■ RECOURS À L'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

L'assuré a la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

■ PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément aux Articles L114-1, L114-2 et L 114-3 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'assureur du droit à vous garantir ou toute reconnaissance de dette de votre part envers l'assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi par l'assureur d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation ou par l'envoi par l'assuré d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

■ PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date d'effet du contrat (1/03/2016) pour les personnes adhérent du souscripteur à cette date. Elle est acquise pour la durée de l'adhésion au souscripteur.

Les personnes adhérent au souscripteur après cette date sont garanties à compter de la date de transmission de leurs coordonnées à l'assureur sous réserve du paiement de la cotisation.

La garantie cesse lorsque :

- le contrat est résilié ou suspendu,
- l'assuré perd la qualité d'adhérent du souscripteur.

■ INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données personnelles communiquées par l'assuré (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son contrat et peuvent également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation du personnel de l'assureur et dans le cadre de la gestion de ses sinistres.

Elles pourront être utilisées par les mandataires, les réassureurs, les partenaires ou organismes professionnels de l'assureur.

L'assuré peut à tout moment exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression par courrier adressé à : Service Réclamations Clients – 14 bd Alexandre et Marie Oyon – 7230 LE MANS CEDEX 9.

■ RECLAMATION : COMMENT RECLAMER ?

En face à face, par téléphone, par courrier ou par mail, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat l'assuré peut :

1) Contacter son interlocuteur de proximité :

- Soit son intermédiaire d'assurance,
- Soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement* (assistance, litige)

L'intermédiaire d'assurance transmettra si nécessaire, une question relevant de compétences particulières au service chargé, en proximité de traiter la réclamation de l'assuré sur cette question.

L'interlocuteur de l'assuré est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services DAS concernés.

Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients – 14 Boulevard Alexandre et Marie Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9 – E-mail : service.reclamation@groupe-mma.fr - ses coordonnées complètes figurent dans la réponse faite à sa réclamation. Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur (adresse du médiateur : Médiateur AFA « La Médiation de l'assurance TSA 50 110 – 72441 Paris cedex 093 »). Le Service Réclamations Clients lui aura transmis les coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en Justice.